

**Conseil de sécurité**Distr.  
GENERALES/20208  
29 septembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

**NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE**

A la 2827e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 septembre 1988, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Il y a 10 ans, le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 435 (1978) pour assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité constatent avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978), le peuple namibien n'a toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance.

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, les membres du Conseil demandent une fois de plus à l'Afrique du Sud de se conformer enfin à ces résolutions et de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie. Ils soulignent à cet égard que le Conseil de sécurité demeure résolu à s'acquitter de la responsabilité particulière qui lui incombe de promouvoir les intérêts du peuple de Namibie et de favoriser ses aspirations à la paix, à la justice et à l'indépendance grâce à l'application intégrale et définitive de la résolution 435 (1978).

Ils appuient l'action résolue menée par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et l'encouragent à poursuivre ses efforts à cette fin.

Le Conseil de sécurité prend note de l'évolution, ces dernières semaines, des efforts déployés par un certain nombre de parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique, qui sont reflétés dans la Déclaration commune du 8 août 1988 faite par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des Etats-Unis, publiée comme document du Conseil de sécurité (S/20109).

Le Conseil de sécurité note en outre que la South West Africa People's Organization s'est déclarée disposée à signer et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, comme indiqué dans le document S/20129 du 17 août 1988, afin de préparer la voie à l'application de la résolution 435 (1978). En ce dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978), la communauté internationale tout entière aspire à l'application rapide de cette résolution. Les membres du Conseil demandent instamment aux parties de manifester la volonté politique nécessaire pour traduire dans les faits les engagements qu'elles ont pris afin de permettre le règlement pacifique de la question de Namibie et l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

En particulier, ils demandent très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 435 (1978) et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci. A cette fin, le Conseil de sécurité demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter toute l'assistance nécessaire au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour l'application des dispositions administratives et autres dispositions pratiques nécessaires à la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.'

-----